

La loi du 25 juin 1999 (loi d'orientation, d'aménagement et du développement durable du territoire (LOADDT)) portant modification de la loi du 4 février 1995 (loi Voynet Art 22 Al. 7) a prévu la constitution d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

C'est donc un moyen de rapprochement dans le mode de fonctionnement et de décisions des élus avec la population ou ses représentants associatifs et socio-professionnels. Il élit son président parmi ses membres et s'administre librement (constitution d'un conseil d'administration, d'un bureau, d'un règlement intérieur). Il peut se réunir pour des questions qui lui sont propres quand il le souhaite.

La composition du conseil de développement peut être modifiée, tout en veillant au respect des principes directeurs de diversité et d'équilibres, mais avec l'accord indispensable de la structure porteuse. Pour disposer des moyens de fonctionner, des conventions de partenariat peuvent être passées avec la structure porteuse.

Lors de la mise en place du pays, le conseil de développement est à la fois, représentatif de la diversité et des équilibres du pays (thématiques, secteurs géographiques,...) et associé à l'élaboration de la charte de pays qui donne les orientations du développement du territoire à 10 ans. Il peut formuler un avis sur le projet de charte et participer à l'élaboration du programme d'actions.

Une fois le pays mis en place, le conseil de développement est impliqué dans une action partenariale pour participer à la programmation, au suivi de la mise en œuvre de la charte, à l'évaluation des actions. Le conseil est donc réuni par la structure porteuse au moins une fois par an afin de présenter le bilan des actions menées. Pour ce faire, il faudra s'appuyer sur l'observatoire du pays. Il informe et est un relais (Gazette de pays, Journée annuelle-Forum, Internet et Extranet de pays,...). Enfin le conseil de développement mène des réflexions, des débats, fait des propositions.

Le conseil de développement doit être considéré comme un relais primordial entre les élus qui conservent le rôle majeur dans la décision ainsi que les partenaires publics (Etat, Conseil Régional, Conseil Général ...) qui sont souverains de l'attribution des fonds publics qui leurs sont propres.

Le Conseil de développement constitué comporte 75 membres qui se répartissent en 6 collèges (voir page suivante) Cette liste tient compte de manière équilibrée de la diversité des activités économiques, sociales, culturelles ou associatives présentes sur le territoire. Des acteurs ayant participé aux groupes de travail mis en place pour l'élaboration de la charte sont présents dans cette proposition.

Appui logistique au conseil de développement

Le Conseil de Développement, organe structuré par 6 collèges de proposition consulté par la structure porteuse du pays, jouera un rôle clé dans l'impulsion et le suivi de la mise en œuvre de la charte. L'appui en terme de secrétariat ou d'accompagnement technique (convocation, organisation des réunions et compte rendu) sera effectué par le personnel du syndicat de pays, dans le cadre d'une mise à disposition conventionnée sous l'autorité du Président du Conseil de développement, pour la réalisation de 1 à 2 réunions annuelles par collèges et 4 réunions plénières. Ces réunions sont relatives au fonctionnement spécifiques du conseil et ne constituent pas des commissions, groupes de travail et comité de pilotage de la charte.

Information et communication

- ▶ La réalisation d'une lettre de pays diffusée entre 20.000 et 30.000 exemplaires deux fois par an
- ▶ Réalisation d'un site internet, et d'un réseau extranet
- ▶ Autres outils pouvant découler de la concrétisation des objectifs 1.1.2, 1.1.3 et 1.1.5 de la charte